

CANTON DE VAUD

1.3.5
01.03.5
60367

COMMUNE D'ECHICHENS

Adjonction au règlement communal

Mars 1990

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 12.03.90

Le Syndic La secrétaire

D. Doudin



Ch. Roulet

Denise Doudin Christiane Roulet

Soumis à l'enquête publique
du 20.04.90 au 20.05.90

Le Syndic La secrétaire

D. Doudin



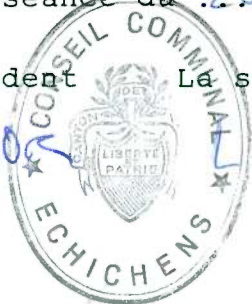
Ch. Roulet

Denise Doudin Christiane Roulet

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 25.10.90

Le Président La secrétaire

M. Narcli



L. Narcli

Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud le 8 MARS 1991

L'atteste, le Chancelier



J. H.

CANTON DE VAUD
COMMUNE D'ECHICHENS

Adjonction au règlement communal

REGLEMENT

- Art. 50 ^{4, s.e.} (3ème alinéa)
La surface de la parcelle transférée au domaine public, dès l'entrée en vigueur du règlement, pour la réalisation d'une voie publique reste acquise dans le calcul de la surface bâtie. Il en sera de même pour les parcelles faisant l'objet d'une nouvelle mensuration cadastrale.
- Art. 76 Contrôle des travaux
Les constructeurs sont tenus d'aviser la Municipalité du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.
En outre, dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations ou de transformations de bâtiments, les constructeurs sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux.
La Municipalité peut faire contrôler par un géomètre officiel, aux frais du constructeur, l'implantation de la construction et le niveau du terrain naturel, puis de la dalle du rez-de-chaussée.
La Municipalité édicte les prescriptions et formules nécessaires à l'exécution des contrôles ci-dessus, ainsi que le tarif des émoluments perçus pour ceux-ci.
- Art. 77 Péremption du permis
Si le permis de construire est périmé ou retiré, le propriétaire est tenu de remettre en état les lieux.
- Art. 78 Taxes
Il est perçu les taxes suivantes pour toutes décisions ayant pour objet l'octroi ou le refus d'un permis de construire ou d'habiter :
- permis de construire 2‰ (minimum Fr. 50.-- et maximum Fr. 5'000.-- par bâtiment)
- Permis d'habiter 0,5‰
de la valeur de la construction ou transformation soumise à autorisation.
Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en plus de la taxe.
En cas de litige, la valeur de l'assurance incendie fait foi.

Art. 79 Tous les frais inhérents au contrôle et à l'examen de la demande de permis de construire ou d'utiliser, notamment la consultation d'experts, qui ne seraient pas couverts par les taxes perçues en conformité à l'article 78, sont à la charge du requérant.